
Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Sainte-Julienne

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 19 mars 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Sainte-Julienne pour lui donner le nom de «Municipalité de Sainte-Julienne», située dans la municipalité régionale de comté de Montcalm.

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

7046

Ministères — Avis concernant les

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1118

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1118.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet les lots 80 à 123, 513, 514, 562, 564, 1040, 1041, 1803, 2155, 2156, 2174, 2197, 2304 à 2306, 2323, 2324, 2370, 2371, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 27 avril 1998 et se terminera le 12 mai 1998 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé «Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1118», peut être consulté en s'adressant au :

Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 2.175
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Québec, le 12 mars 1998

Le directeur de la rénovation cadastrale,
CHRISTIAN GIROUX

7044

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1132

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1132.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Laurent les lots 124 à 139, 139A, 140 à 195, 195A, 195B, 195C, 196 à 238, 2658, 2669 à 2671, 2674, 2678, 2686, 2697, 2764, 2795, 2801, 2803, 2878, 2883 à 2886, 2900, 2901, 2912, 2915 à 2917, 2924 à 2926, 2981, 2994, 2999, 3003, 3017, 3057, 3086 à 3113, 3117 à 3123, 3126, 3131, 3133 à 3137, 3149, 3152, 3264 à 3290, 3298, 3299, 3304 à 3317, 3328, 3337 à 3342, 3353, 3354, 3356 à 3358, 3369, 3370, 3383, 3384, 3386 à 3388, 3393, 3395, en référence au cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire les lots 84 à 86, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 20 avril 1998 et se terminera le 5 mai 1998 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé «Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1132», peut être consulté en s'adressant au :

Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 2.175
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Québec, le 5 mars 1998

Le directeur de la rénovation cadastrale,
CHRISTIAN GIROUX

7044

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1512

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1512.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Laval et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Sainte-Rose les lots 25 à 28, 315 à 323, 325 à 329,